

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction des affaires financières

Sous-direction des affaires statutaires,
des emplois et des rémunérations

**Circulaire du 17 avril 2007 relative au recensement des instituteurs ayants droit
pour la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) 2007**

NOR : INTB0700045C

Références :

- Circulaire n° NOR/INT/B/87/00056/C du 3 mars 1987 complétée par la circulaire n° NOR/INT/B/88/00299/C du 12 août 1988 ;
Circulaire n° NOR/INT/B/89/000326/C du 31 octobre 1989 ;
Circulaire n° NOR/INT/B/89/367/C du 19 décembre 1989 complétée par la circulaire n° NOR/INT/B/90/137/C du 13 juin 1990.

Résumé :

- I. – Recensement du nombre d'instituteurs logés ou indemnisés au 2 novembre 2006, à saisir sur Colbert Départemental, ou à retourner sur états papier avant le 30 juin 2007.
II. – Calendrier des différentes étapes du recensement : édition, transmission et exploitation des fiches individuelles, contrôle.

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à Mesdames et Messieurs les préfets des départements (métropole et outre-mer) ; Madame le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Monsieur le préfet, représentant du Gouvernement à Mayotte ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La présente circulaire a pour objet de vous indiquer la procédure à suivre afin de procéder, comme chaque année, au recensement des instituteurs ayant droit au logement ou à l'indemnité en tenant lieu.

I. – PROCÉDURE DES OPÉRATIONS DE RECENSEMENT

1. Le recensement auquel il vous appartient de procéder a pour objet de constater, dans chaque commune, au 2 novembre 2006, le nombre d'instituteurs ayant légalement droit au logement ou à l'indemnité représentative du logement (IRL).

A cet effet, vous disposez d'une fiche individuelle de recensement comportant trois parties, dont le modèle est joint en annexe. Nous vous recommandons de veiller à ce que les maires répondent à chacun des points les concernant.

Pour les instituteurs ayant droit à l'indemnité, vous préciserez, le cas échéant, les majorations, sur la base des renseignements fournis par les services de l'Inspection académique.

2. S'agissant de la définition juridique des ayants droit, nous vous prions de vous référer à la circulaire du 3 mars 1987 modifiée par la circulaire du 12 août 1988.

Nous attirons à nouveau votre attention sur le fait qu'il convient de ne pas recenser les instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles à la date du 2 novembre 2006.

En ce qui concerne les instituteurs en brigade, ils doivent être recensés dans la commune où ils ont leur résidence administrative, conformément à l'article 26 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 qui institue comme charge obligatoire de la commune « le logement des instituteurs qui y ont leur résidence administrative et qui sont appelés à exercer leurs

fonctions dans plusieurs communes en fonction des nécessités du service de l'enseignement. » Lorsqu'exceptionnellement un instituteur est logé par une commune différente de sa commune d'affectation, il doit être recensé sur la commune qui le loge effectivement.

Doivent également être considérés comme des ayants droit à la DSI ou à l'IRL, les instituteurs placés en congé de formation professionnelle rémunéré ou effectuant un stage de formation d'une durée inférieure à un an.

En revanche, ne bénéficient pas de ce droit au logement les instituteurs en congés de longue durée.

3. Dès le retour des fiches complétées, il vous appartiendra de procéder à la saisie des résultats du recensement sur Colbert Départemental avant le 30 juin 2007. Vous trouverez dans l'annexe jointe à cet envoi un rappel des modalités de saisie des données dans Colbert Départemental.

4. Nous attirons votre attention sur l'importance de la fiabilité des données recensées. A cet effet, vous serez appelés à participer au contrôle des données effectué par la direction générale des collectivités locales entre juillet et octobre 2007, et le cas échéant à justifier les variations observées. Je vous remercie de désigner à cet effet dans vos services un correspondant, interlocuteur nommément identifié dont vous transmettez les coordonnées à la DGCL, dès réception de la présente circulaire.

5. Après établissement des fiches de recensement, il vous appartiendra de transmettre une ampliation de chacune de ces fiches à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qui, sur la base de l'indemnité représentative de logement qu'il vous appartient de fixer chaque année dans votre département et des éventuelles majorations, calculera le montant de l'indemnité à verser à chaque instituteur ayant droit. Enfin, je vous rappelle que, conformément à la circulaire du 13 juin 1990 citée en référence, les mouvements et changements de situation intervenant en cours d'année devront faire l'objet d'une mise à jour individuelle.

II. – CALENDRIER DE LA PROCÉDURE DE RECENSEMENT

Envoi de la fiche à l'inspection académique	Réception des fiches complétées par l'inspection académique	Transmission aux maires	Retour des fiches en préfecture et exploitation	Saisie des résultats sur Colbert Départemental	Contrôle des données	Envoi des fiches à l'Inspection académique	Réunion du comité des finances locales
Dès réception de la présente circulaire	Avril 2007	Avant fin avril 2007	Avant le 31 mai 2007	Avant le 30 juin 2007	Du 15 juin au 15 septembre 2007	Avant le 30 août 2007	Octobre 2007

Nous appelons votre attention sur l'importance qui s'attache au respect de ce calendrier qui doit permettre au comité des finances locales de fixer le montant unitaire national de la DSI dès le mois d'octobre 2007.

En effet, toute régularisation *a posteriori* de la situation d'une commune au regard de la dotation spéciale instituteurs ou d'un instituteur au regard de l'indemnité représentative du logement vient minorer la masse de la dotation à répartir l'année suivante. Toute erreur ou tout retard dans le recensement des ayants droit à un logement pénalise ainsi l'ensemble des communes.

Les demandes de précisions complémentaires que vous pourriez être amenés à formuler doivent être adressées au : ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, direction générale des collectivités locales, 2, place des Saussaies, 75800 Paris.

En ce qui concerne la définition et l'appréciation du droit au logement ou à l'IRL : bureau de l'emploi territorial et de la protection sociale, M^{me} Chesneau (Evelyne) (evelyne.chesneau@interieur.gouv.fr), tél. : 01.40.07.24.10, fax : 01.49.27.38.93.

En ce qui concerne les aspects financiers et les modalités pratiques du recensement : bureau des concours financiers de l'Etat, M^{lle} Marianne (Sophie) (sophie.marianne@interieur.gouv.fr), tél. : 01.49.27.35.52, fax : 01.40.07.68.30.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
 E. JOSSA

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
 M. DELLACASAGRANDE

**DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS 2007
FICHE INDIVIDUELLE (SITUATION DE L'INSTITUTEUR AU 2 NOVEMBRE 2006)**

PARTIE A REMPLIR PAR L'INSPECTION ACADEMIQUE

N.N.I.
 NOM NOM DE JEUNE FILLE
 PRENOMS

L'intéressé(e) a-t-il/elle été intégré(e) dans le corps des professeurs des écoles ?

- OUI** À quelle date :
 Elle/il bénéficiait à titre personnel d'un logement dans le cadre du droit au logement des instituteurs.
 Elle/il bénéficiait à titre personnel de l'IRL dans le cadre du droit au logement des instituteurs.
 Elle/il avait refusé le logement décent proposé par la commune lors de sa nomination dans cette commune.

NON - Remplissez la suite de la fiche

SITUATION DE FAMILLE : Célibataire Déclaré concubin Divorcé Séparé
 Avec enfant(s) à charge Marié Pacsé Veuf
 En cas de séparation ou de divorce, le ou les enfant(s) sont à la charge des 2 parents (résidence alternée)

STATUT : Elève instituteur sur poste d'instituteur Rééducateur psycho-formateur Directeur
 Instituteur adjoint (titulaire ou stagiaire) Rééducateur psycho-motricité Maître formateur
 Instituteur spécialisé (hors S.E.S., E.R.E.A., E.R.P.D) Rééducateur psycho-pédagogie Psychologue scolaire
 Secrétaire commission C.D.E.S. - C.C.P.E. - C.C.S.D Autre spécialité: laquelle

POSITION : En position d'activité Congé de formation
 Congés de maladie, longue maladie, bonifié Stage d'une durée égale ou supérieure à 1 an

NATURE DU POSTE OCCUPE^(*) : Enseignement Décharge complète Direction
 Psychologie scolaire Remplacement Assistance pédagogique Rééducation
 Autre: laquelle

AFFECTATION ADMINISTRATIVE (nom et adresse de l'école) :

Pour un directeur nommé avant le 2 mai 1983 :

L'intéressé exerce-t-il toujours, depuis cette date, dans la même commune ? OUI NON

OBSERVATIONS EVENTUELLES

.....
PARTIE A REMPLIR PAR LE MAIRE COMMUNE DE :

- a) La commune a-t-elle proposé de loger l'intéressé conformément à la loi du 19 juillet 1889 :
 - lors de sa nomination dans la commune ou lors de l'ouverture du droit ? OUI NON
 - postérieurement à l'ouverture du droit au logement ? OUI NON
- b) L'intéressé a-t-il :
 - accepté ce logement ? OUI NON
 - quitté ce logement pour convenances personnelles? OUI NON
 - quitté ce logement pour non conformité à la notion de "logement convenable" ? OUI NON
- c) L'intéressé doit-il percevoir l'indemnité représentative? OUI NON
- d) Le conjoint, concubin ou pacsé est-il fonctionnaire ? OUI NON
 Si oui, est-il instituteur ? OUI NON
 Si oui, exerce-t-il ses fonctions dans votre commune ? OUI NON
 ou dans une commune distante de moins de 5 km ? OUI NON
- Nom de la commune :
 Bénéficie-t-il d'un logement ou d'une indemnité en tenant lieu ? OUI NON

Date et signature du maire :

OBSERVATIONS EVENTUELLES

.....
PARTIE A REMPLIR PAR LES SERVICES DE LA PREFECTURE

OBSERVATIONS :

La commune percevra-t-elle la compensation forfaitaire ? OUI NON

- OU** L'instituteur percevra-t-il l'indemnité ? OUI NON
 Si oui,
 - avec majoration de 25% OUI NON
 - avec majoration de 20% OUI NON
 - avec cumul de majorations OUI NON